REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE SAINT-PIERRE-DU-PERRAY

ARRETE N° 2024-48
PERMISSION DE VOIRIE

Département de l'Essonne
Service Technique

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public
Permettant l'installation de neuf poteaux en bois et d'un câble aérien pour un branchement provisoire
19 Rue du Château

Le Maire de la commune de Saint-Pierre-du-Perray ;

Vu la loi 82-123 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiées et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L 2213-2 à L2213-3 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-2, R 417-10 et R 411-26 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière des routes et autoroutes et les textes subséquents le modifiant ou le complétant ;

Vu la délibération 2020-66 relative à la fixation de la redevance d'occupation temporaire du domaine public (A.O.T) hors travaux liés aux réseaux ;

Vu la demande en date du 07 mars 2024 par la société SCCV les Terrasses de Saint Pierre représentée par Monsieur DE CARVALHO Joao, 1 Impasse de la ferme de Varâtre– 77127 Lieusaint, qui sollicite l'autorisation de mettre en place de neuf poteaux et un câble aérien électrique pour un branchement provisoire au 19 rue du Château – 91280 Saint-Pierre-du-Perray,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

La société **SCCV les Terrasses de Saint Pierre** est autorisée à installer neuf poteaux en bois avec support béton 1 mx 1 m, au 19 rue du Château, afin de permettre les travaux, sous réserve du respect des articles du présent arrêté, **à compter du lundi 18 mars au lundi 30 septembre 2024.**

Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

Article 2 : Entretien et conservation du domaine public

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré en permanence par le titulaire de l'autorisation.
L'écoulement des eaux pluviales dans les caniveaux sera impérativement maintenu.
Au terme de l'occupation, il sera procédé par le permissionnaire et à ses frais une remise en états des lieux impactés.

Article 3 : Redevance.

La présente installation est assujettie au paiement d'une redevance pour occupation du sol, dont le montant est fixé par le tarif en vigueur prévu par la délibération 2020-66 du conseil municipal en date du 12 décembre 2020.

Les ouvrages pris en compte sont ceux définis à l'article 1 du présent arrêté soit : Installation d'un poteau : 1.00€ unité/jour. (Nbre d'unité : 9) x (Coût de l'Unité : 1.00€) x (Nbre de jour : 196)

Soit pour la présente occupation, un montant de **1 764 euros.**

Article 4 : Obligation d'affichage de l'arrêté

Au plus tard 48 heures avant le démarrage et pendant toute la durée des travaux, un panneau portant copie du présent arrêté sera apposé à l'origine et à la fin de la zone de travaux.

Article 5 : Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire, la société **SCCV les Terrasses de Saint Pierre** devra signaler son occupation conformément à la règlementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – Livre 1- Signalisation temporaire de chantier, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.
La mise en place et la surveillance de la **SCCV les Terrasses de Saint Pierre.**
Le demandeur sera tenu pour seul responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection et de signalisation.
L'entreprise bénéficiaire de l'autorisation devra apposer un écriteau portant son nom, adresse, ainsi que les coordonnées téléphoniques à contacter en cas d'urgence.

Si la présence de l'échafaudage nécessite une restriction de circulation, le permissionnaire devra faire une demande d'arrêté de circulation auprès de la mairie 15 jours avant le début des travaux.

Article 6 : Responsabilité et assurance

Cette autorisation est délivrée à titre individuel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contribution direct.

Le bénéficiaire assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables et s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public.

Le comportement fautif, l'occupation préjudiciable à l'ordre public ou dangereuse pour la sécurité des piétons constituent des motifs de suppression de l'autorisation qui ne donne pas droit à versement à indemnité au profit de son ancien bénéficiaire.

En aucun cas, la responsabilité de la ville de Saint-Pierre-du-Perray ne pourra se substituer à celle de l'occupant.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit d'indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **196 jours à compter du lundi 18 mars 2024.**
Durant toute la période de validité de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public, un exemplaire devra être tenu à disposition des agents chargés de faire appliquer le pouvoir de police du maire.

Le titulaire ne peut en aucun cas sous-louer la surface qui lui est accordée, e, totalité ou en partie.

Le renouvellement de cette permission ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de sa révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Tout manquement aux articles ci-dessus énoncés fera l'objet d'un procès-verbal dressé par un agent dûment assermenté de la Commune, qui pourra faire cesser les travaux. La commune de Saint-Pierre-du-Perray se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un de ces articles n'est pas respecté.

Article 8 : Le présent arrêté sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Article 9 : Précise que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, par courrier adressé au tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la brigade de Saint-Germain-Lès-Corbeil,
- Monsieur le Commandant du PC du Groupement Est
- Police Municipale,
- Société SCCV les Terrasses de Saint Pierre

Fait à Saint-Pierre-du-Perray,

Le 13 mars 2024.

Le Maire,
Dominique VEROTS